

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n° 5

Objet : Ouvertures dominicales 2023 des commerces de détail

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

L'article L 3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels permet désormais l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail dans la limite de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis du Conseil Municipal et avis préalable du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 Décembre, pour l'année suivante.

A la demande de plusieurs commerces de détails présents sur le territoire communal, après consultation des organisations syndicales, le projet de liste des dimanches a été arrêté par secteur d'activité pour l'année 2023 :

ALIMENTATION	EQUIPEMENT DU FOYER – ELECTROMENAGER – TV HIFI	EQUIPEMENT DE LA PERSONNE – CULTURE - LOISIRS	AUTOMOBILES
03 DÉCEMBRE 2023	26 NOVEMBRE 2023	26 NOVEMBRE 2023	15 JANVIER 2023
10 DÉCEMBRE 2023	03 DÉCEMBRE 2023	03 DÉCEMBRE 2023	12 MARS 2023
17 DÉCEMBRE 2023	10 DÉCEMBRE 2023	10 DÉCEMBRE 2023	11 JUIN 2023
24 DÉCEMBRE 2023	17 DECEMBRE 2023	17 DÉCEMBRE 2023	17 SEPTEMBRE 2023
31 DÉCEMBRE 2023	24 DECEMBRE 2023	24 DÉCEMBRE 2023	15 OCTOBRE 2023
			10 DÉCEMBRE 2023
			17 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a émis un avis favorable concernant cette liste, lors de la séance du 6 décembre 2022.

A titre de rappel, certains types de commerces notamment les magasins d'ameublement, les jardineries et les magasins de bricolage disposent déjà d'une dérogation à l'obligation de repos le dimanche en application des articles L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail.

Depuis la loi du 8 Août 2016 susvisée, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et disposent de contreparties au travail dominical à la fois en termes de rémunération et de repos compensateur.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'EMETTRE un avis favorable concernant le projet de liste des dimanches où le repos peut être supprimé, par décision du Maire, sur le territoire communal pour la prochaine année 2023,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.